

## Arrêt

n° 301 693 du 16 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa le 7 février 2019.

1.2. Le 10 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire de long séjour.

1.3. Le 14 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre des études universitaires en Belgique.

En date du 10 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« \*

*La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'Université de Liège qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980.*

\*

*L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiante est inscrite indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.*

*Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 2 du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 60, 61 §1er, 3° et 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut des motifs pertinents et admissibles et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de la disproportion de la décision ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, sur le premier motif de la décision attaquée, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et fait valoir, en substance, que conformément à l'article 61/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a déposé une attestation d'admission à des études supérieures dans un établissement d'enseignement belge de sorte que la partie défenderesse ne peut lui opposer le dépassement du délai d'inscription. Elle poursuit en soutenant que « la motivation de la partie adverse n'est pas pertinente. [...] la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 dès lors qu'elle ne prend pas en compte le fait que la requérante bénéficie de l'assimilation aux étudiants originaires de l'Union Européenne. Que ce statut lui a été reconnu par l'Université de Liège le 11/10/2023 (pièce 4) à la suite d'une demande introduite par le tuteur légal, Monsieur [A.] en date du 01/10/2023. [...] dès lors que l'Université de Liège a fait droit à cette demande et assimilé la requérante aux étudiants de l'Union Européenne, elle bénéficie des mêmes droits que ceux-ci, et notamment de la faculté qui leur est réservée quant à l'inscription tardive. [...] le Règlement Général des Etudes de l'Université de Liège prévoit : « A titre exceptionnel, l'Université peut autoriser un étudiant à s'inscrire au-delà des dates fixées aux §1 et §2a lorsque les circonstances invoquées le justifient. La demande d'inscription tardive doit être introduite pour le 15 février au plus tard. L'étudiant qui a reçu une autorisation d'inscription tardive dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour finaliser son inscription et procéder au paiement de ses droits d'inscription. En

cas de refus d'inscription, la décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours ». [...] la décision litigieuse n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle ne prend pas en compte cette situation ». Elle fait également valoir que « ladite décision est disproportionnée et constitutive d'abus de droit, dès lors qu'elle sanctionne une situation qui résulte de son propre fait. [...] en effet, la décision d'admission par l'Université de Liège ainsi que tous les documents requis ont été introduits dans les délais par la requérante. [...] toutefois, c'est uniquement parce que la partie adverse a manqué de diligence dans le traitement du dossier de la requérante que celle-ci s'est retrouvée hors délais pour s'inscrire effectivement dans son cursus universitaire, faute de visa. [...] si l'Office des étrangers avait examiné le dossier dans un délai raisonnable, la décision eût été différente, dès lors que la requérante remplissait les conditions pour s'inscrire à temps et aurait dû bénéficier d'un visa ». Elle reproduit des extraits de jurisprudence portant sur le délai raisonnable et conclut que « la partie adverse ne pouvait ignorer que la décision requérait d'être prise endéans un certain délai afin de pouvoir permettre à la requérante de s'inscrire ou, le cas échéant, introduire un recours suffisamment tôt que pour lui permettre d'être fixée quant à son avenir académique. [...] la requérante se retrouve pénalisée du fait de la partie adverse. Si retard il y a eu, cela résulte de la négligence de la partie adverse, et non de la requérante ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, portant sur le second motif de la décision attaquée, reproduisant l'article 61/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision omet d'indiquer quels documents ont été communiqués par la requérante ; qu'ainsi, il n'est nullement repris le fait que Monsieur [A.], tuteur légal de la requérante, perçoit une indemnité de 2.675,97 EUR qui lui est octroyée par le SPF Sécurité Sociale, comme en atteste le virement qui a pourtant été versé au dossier de la requérante. [...] si la partie adverse indique que les attestations de dépôts bancaires ne sont pas pris en considération dès lors qu'elles ne constituent pas des preuves de revenu réguliers, il n'est nullement mentionné qu'il a été communiqué à la requérante les documents requis. Que de surcroît, cette dernière n'a pas non plus été informée d'un éventuel problème quant aux documents fournis, et la décision litigieuse ne fait pas non plus mention d'une telle éventualité. Partant, c'est en violation des articles précités que la décision a été prise ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

[...]

*§ 2. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur un premier motif aux termes duquel elle estime que « [l]a date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'Université de Liège qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, la partie requérante soutient, s'agissant du « fait que la date d'admission au cours est dépassée », que « cet argument ne peut être retenu, dès lors que l'article 60, §3, 3°, b dispose comme suit : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études, ou [...] ». Qu'en l'espèce, la requérante dispose bien d'un tel document qui lui a été délivré en date du 15/03/2023 [...]. Que partant, la motivation de la décision n'est pas pertinente ».

3.2.3. En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa un « formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » attestant que la requérante « [e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023 \* Sauf dérogation [...] ».

Il ressort également de la lecture de cette attestation que l'admission est définitive, la requérante présentant par ailleurs une attestation d'assimilation aux ressortissants de l'Union européenne datée du 11 octobre 2023.

Dans cette mesure, le Conseil estime pouvoir suivre la requérante lorsque celle-ci, alors qu'elle a fourni le document approprié à l'appui de sa demande, estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. En effet, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'attestation d'admission doit être suivie d'une attestation d'inscription.

Cela étant, il appartiendra à la partie requérante de faire le nécessaire afin de démontrer l'actualité de son projet d'études en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse le réexamen utile de la demande de visa.

3.2.4. A titre superfétatoire, le Conseil relève que si la partie défenderesse fait usage de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour fonder en droit le motif susvisé, elle semble ignorer que cette disposition vise l'absence des documents nécessaires à l'obtention du visa, sanctionnée par une décision d'irrecevabilité, et non comme mentionné dans la décision attaquée, une décision de refus portant sur le motif de la demande de séjour.

3.2.5. Ainsi circonscrite, ce qui peut être lu comme la première branche du moyen est fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'article 61 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

*Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».*

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

[...]

*§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.*

*En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.*

[...] ».

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur un second motif aux termes duquel elle estime que *« L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiante est inscrite indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*

A cet égard, la partie requérante soutient que *« la décision omet d'indiquer quels documents ont été communiqués par la requérante ; qu'ainsi, il n'est nullement repris le fait que Monsieur d'[A.], tuteur légal de la requérante, perçoit une indemnité de 2.675, 97 EUR qui lui octroyé par le SPF Sécurité Sociale, comme en atteste le virement qui a pourtant été versés au dossier de la requérante ».*

3.3.3. Le Conseil observe, d'une part, que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa une attestation de compte bancaire et des extraits de compte au nom de sa mère. La partie requérante ne conteste pas que *« des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers ».*

Le Conseil observe, d'autre part, que la requérante a également déposé une annexe 32, « engagement de prise en charge », complétée par son potentiel garant le 26 juin 2023, ainsi qu'une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées datées du 23 mai 2023.

S'agissant de ces derniers documents, il ne ressort pas du second motif de la décision attaquée, largement théorique, les raisons pour lesquelles ils ne permettent pas d'établir la preuve de la couverture financière du séjour. La motivation de la décision attaquée est, sur ce point, insuffisante.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

3.3.4. Ainsi circonscrit, ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen est fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est partiellement fondé et suffit à annuler la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 novembre 2023, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS